



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur  
le projet d'annexe verte Natura 2000  
au Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées  
(Région Bretagne)**

n°MRAe 2016-004020

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, a rendu son avis sur le projet d'annexe verte Natura 2000 au Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées (Région Bretagne).*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*La MRAe a été saisie pour avis par le Centre Régional de la Propriété Forestière, le dossier ayant été reçu complet, le 30 mai 2016.*

*Cette saisine étant conforme à l'article [R. 122-21](#) du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'[article R. 122-17 III](#) du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'[article R. 122-21 IV](#) du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté, par courrier en date du 16 juin 2016, l'agence régionale de santé.*

*La MRAe représentée par sa présidente rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

\* \* \*

Il est rappelé ici que pour tous les projets de plans, programmes et documents de planification soumis à une évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre à disposition du pétitionnaire, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer son élaboration et la participation du public. L'autorité décisionnaire prend en considération cet avis.

## Synthèse de l'avis

L'incorporation au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Bretagne d'une « annexe verte Natura 2000 » et la procédure d'approbation des documents de gestion forestière qui se référeront à ce cadre régional modifié, objets du présent avis, auront pour fonction de simplifier les démarches des propriétaires forestiers et, plus précisément, d'éviter une évaluation des incidences, au titre du réseau européen, pour chaque acte de gestion sylvicole.

Au vu d'un décalage sensible entre les recommandations du cahier d'habitat Natura 2000, document de référence pour la gestion des milieux à enjeux du réseau européen, et les recommandations sylvicoles définies par type de milieux dans l'annexe verte, l'Ae relève que le rapport environnemental fourni pour l'appréciation des impacts de l'incorporation d'une annexe verte Natura 2000 conclut à une absence d'impact négatif sans recourir à une justification suffisamment étayée. En outre, l'évaluation menée n'est pas accessible à un public non forestier.

***L'Ae recommande de procéder à une meilleure démonstration de l'absence d'effet négatif de l'annexe verte Natura 2000 en :***

- justifiant les incidences des différents parcours sylvicoles sur les objectifs de conservation ou d'amélioration des habitats à caractère prioritaire, tout en veillant à ce que cette démonstration soit compréhensible du grand public ;***
- définissant les mesures de suivi nécessaires à l'encadrement de la substitution que constitue la mise en place de l'annexe verte ainsi que les mesures de correction éventuelles en cas de constat d'une incidence.***

***Sur le plan formel, l'Ae recommande aussi d'achever la mise en forme du dossier qui ne se présente pas comme une version définitive.***

## Avis détaillé

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

#### Contexte juridique

Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGS) est le document cadre qui définit les enjeux de la forêt privée bretonne, définit les méthodes de diagnostic applicables à ces espaces, décrit les particularités des ensembles forestiers concernés et arrête les méthodes de gestion possibles pour les différents types de forêt.

Il a été élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière, établissement public compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers. Le SRGS breton a été arrêté le 5 septembre 2005 par le ministre chargé des forêts, après avis du CRPF et de la commission régionale de la forêt et du bois.

Ce schéma et ses évolutions sont soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'environnement (CE). Sa version actuelle n'a pas donné lieu à évaluation, ce principe ayant été introduit ultérieurement à son approbation.

#### Projet

L'article L122-7 du nouveau code forestier (ex L11) prévoit que le SRGS intègre des annexes dites « vertes » présentant les dispositions particulières pour répondre aux objectifs de différentes réglementations environnementales afin de simplifier les démarches administratives pour les propriétaires forestiers.

Le projet d'annexe verte Natura 2000 au SRGS doit permettre l'évitement, pour les forêts privées gérées par un plan simple de gestion (PSG)<sup>1</sup> ou un règlement type de gestion (RTG)<sup>2</sup>, d'une procédure d'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 pour chaque intervention susceptible d'avoir un impact sur le ou les milieux forestiers protégés à ce titre : le lien entre document de gestion et SRGS dans sa nouvelle forme s'effectuera par une déclaration de conformité du premier au second.

L'annexe présente les parcours sylvicoles possibles pour la gestion des forêts bretonnes, considérés pour chaque type d'habitat (ou milieu) identifié comme prioritaire au sens de la directive européenne relative au réseau Natura 2000, en accompagnant ces données de la formulation d'obligations et de recommandations.

#### Portée du projet et contexte régional

Les surfaces en Natura 2000, à l'échelle régionale, des forêts gérées par PSG ou RTG ne sont pas indiquées dans les documents fournis.

***L'Ae recommande de préciser la portée régionale des dispositions de l'annexe verte Natura 2000 au SRGS.***

Le contexte forestier breton est celui d'une forêt régionale peu abondante, morcelée, développée sur des sols en général peu nutritifs. Elle comprend aussi des milieux à conserver pour leur rareté ou le niveau de biodiversité qu'ils peuvent représenter. Certains milieux (zones humides) ou essences forestières (hêtre, chêne pédonculé, frêne) sont particulièrement sensibles à une modification brutale des milieux ou du climat qu'il soit local ou régional. Ces données amènent l'Ae à identifier les enjeux ci-après commentés.

L'enjeu principal du projet est la préservation des objectifs des différents sites Natura 2000 : la mise en place de l'annexe verte Natura 2000 du SRGS, et de la procédure qui l'accompagne, déterminent-elles les mêmes niveaux de garantie qu'une évaluation des incidences produite au titre du réseau Natura 2000 ?

La biodiversité ordinaire peut être retenue en tant qu'enjeu puisqu'elle bénéficie aussi de la préservation des espaces et espèces remarquables.

---

1 Document obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 hectares

2 Document de gestion destiné aux forêts de 10 à 25 ha, à la condition que le propriétaire ait contractualisé sa gestion avec un expert forestier ou une coopérative forestière, rédacteurs de ce document

La sensibilité des habitats naturels au changement climatique rappelle l'enjeu que celui-ci constitue.

La préservation des multiples usages de la forêt, hormis l'exploitation de ses bois, devra aussi être prise en considération (usages récréatifs, chasse).

Enfin, l'enjeu paysager peut être retenu dans la mesure où le dossier présenté ne limite pas toujours l'intensité de la gestion forestière qui pourra se traduire par une modification des ambiances forestières.

## 2 - Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier reçu, comprenant l'annexe verte et un rapport environnemental, porte de nombreuses annotations et corrections : il ne s'agit donc pas d'une version définitive. Ni l'annexe, ni le rapport ne sont compréhensibles pour un lecteur qui n'aurait pas l'expérience de la gestion des milieux forestiers.

***L'Ae recommande de compléter les documents fournis afin d'en permettre une lecture complète, accessible à tout public, et lever ainsi tout risque d'ambiguïté quant à l'appréciation de la qualité de l'analyse menée.***

D'autres caractéristiques sont susceptibles d'entraîner une difficulté de lecture du dossier :

- Annexe verte :

- La structure de l'annexe verte détermine des répétitions notamment pour les obligations ou recommandations relatives à des habitats relativement similaires. Cette lourdeur est en fait nécessaire pour un usage aisé du document qui consistera dans un premier temps à « pointer » un habitat et un itinéraire sylvicole particuliers.
- L'annexe présente, sous forme de tableau et pour chaque type d'habitat Natura 2000 porteur d'enjeux, les itinéraires sylvicoles qui permettent de faire évoluer la structure<sup>3</sup> d'un boisement vers une forme plus appropriée à la conservation d'un habitat. Les intitulés de colonnes des tableaux présentés présentent des redondances susceptibles de créer une ambiguïté. Ainsi une futaie régulière pourra être menée en futaie irrégulière ou en conversion à la futaie irrégulière. La distinction à opérer n'est pas explicite.

***L'Ae recommande de simplifier la forme de l'annexe afin d'éliminer tout risque d'ambiguïté pour les utilisateurs de ce document.***

- Rapport environnemental :

Ce rapport suit un plan type défini par une circulaire du ministère de l'agriculture alors que le champ d'application de ce texte ne comprend pas le SRGS. Au vu de l'article R122-20 du code de l'environnement, pour sa version définie par le décret en vigueur lors du dépôt du présent dossier<sup>4</sup>, ce document :

- n'expose pas les avantages et inconvénients correspondant aux solutions de substitutions à l'usage de l'annexe verte ;
- ne détaille pas la méthode utilisée pour établir le rapport environnemental et en particulier la manière de définir les incidences de la gestion forestière sur les habitats ;
- n'identifie pas la nature des mesures pour l'obtention d'impacts non notables ; il indique au préalable que l'annexe verte et la procédure associée n'entraîne pas d'effet négatif.

L'Ae relève aussi que l'estimation des dépenses correspondant aux différents types de mesures (éviter, réduire ou suivre) n'est pas présentée mais admet que la diversité des interventions sylvicoles possibles et

3 Caractéristiques d'une forêt axées sur les notions de : pieds francs (distinction taillis, futaie), de diversité des classes d'âges qui se côtoient (faible pour la futaie « régulière », forte pour la futaie « irrégulière » ou « jardinée »), d'origine (arbres issus de plantation, renouvellement naturel ou sélection d'un brin dans une cèpée)

4 Décret 2012-616 du 02/05/2016

celle des paramètres susceptibles d'influer leurs ratios coût-bénéfices ne permet pas un chiffrage moyen pertinent, qui ne pourrait être défini qu'au cas par cas, dans le cadre d'un contrat relatif au site Natura 2000 concerné.

***L'Ae recommande de mentionner l'article R122-20 du code de l'environnement pour sa version définie par le décret en vigueur lors du dépôt du dossier et de faire correspondre le contenu du rapport aux exigences de ce texte.***

La valeur d'engagement est en partie apparente puisque les modalités d'approbation des documents de gestion intègrent la vérification d'une conformité à l'annexe verte. La démarche doit cependant être complétée et portée par une logique de suivi des habitats pouvant aboutir à une révision de certains critères de gestion en cas de constat d'effets négatifs.

***L'Ae recommande notamment de préciser les modalités de mise en forme des documents de gestion qui permettront de mettre en évidence les parcelles concernées par les objectifs du réseau Natura 2000 afin de faciliter leur suivi.***

## 2.2 Qualité de l'analyse

### ● Méthodologie :

La principale méthodologie utilisée apparaît comme non appropriée : si l'annexe verte peut valablement faire référence à une transcription<sup>5</sup> du cahier des habitats forestiers Natura 2000, relatif à la connaissance et gestion des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour effectivement faciliter l'utilisation du Schéma régional, le rapport, qui doit démontrer l'efficacité du dispositif présenté, devrait, lui, se référer directement à ce cahier, seule source autorisée sur le plan de l'évaluation des incidences sur un habitat donné, puisque conçu pour les besoins des opérateurs de site, en faisant clairement apparaître ses recommandations-clés.

***L'Ae recommande de baser l'évaluation de l'annexe sur la seule référence au cahier Natura 2000 relatifs aux habitats forestiers.***

### ● Analyse de l'état initial :

Cette étape de l'évaluation comprend la présentation des parcours sylvicoles possibles, susceptibles de favoriser ou non l'état de conservation d'un habitat Natura 2000, mais la diversité et la fréquence effectives des structures et traitements actuels, pour les PSG et RTG bretons, ne sont pas précisées alors que ces données permettraient de définir un contexte sylvicole global dans le sens du risque d'une incidence sur le réseau Natura 2000. A ce titre la proportion de peuplement résineux constituerait aussi une donnée importante. A ce niveau, l'évaluation ne se réfère pas suffisamment au SRGS.

Cette étape de l'évaluation ne donne pas non plus d'information sur les documents d'objectifs Natura 2000 actuellement opérationnels alors que ce point permettrait éventuellement d'identifier quelques pratiques importantes comme :

- l'importance donnée au risque climatique et aux propositions des opérateurs (cf importances des essences sensibles aux situations de sécheresse et de canicule<sup>6</sup>),
- l'effort de renouvellement appliqué aux vieilles forêts,
- les seuils recommandés en termes de couverts<sup>7</sup> pour certains types ou stades tels que les tourbières boisées et leur justification au regard de leur environnement immédiat, etc...
- les outils permettant la mise en place d'une gestion sylvicole fine, adaptée aux conditions du site (modalités d'exploitation particulières, aides financières pour les coupes déficitaires)

---

5 Cf référence au « guide de reconnaissance et de gestion des milieux d'intérêt patrimonial »

6 Hêtre, chêne pédonculé, frêne,...

7 Paramètre permettant d'apprécier, en négatif, l'ouverture d'une forêt (le couvert est la projection des cimes au sol, en cumul, hors intersections)

● Enjeux :

Ils sont identifiés par le rapport d'évaluation mais correspondent aux différentes composantes de l'environnement. Ils ne constituent donc pas nécessairement des enjeux pertinents au regard des objectifs poursuivis par l'annexe verte. L'enjeu principal qui est celui de la conservation et l'amélioration de la biodiversité remarquable par une gestion forestière adaptée est apparent mais englobée dans la thématique générale de la biodiversité.

***L'Ae recommande d'enrichir l'état initial présenté pour affiner la définition des enjeux portés par le projet d'annexe verte au SRGS.***

● Analyse des effets :

L'annexe au SRGS permettra d'intégrer la dimension Natura 2000 à la gestion sylvicole en amont à l'élaboration du document de gestion de la forêt privée concernée et contribuera probablement à une vigilance plus marquée à la dimension de la biodiversité. Cet effet positif potentiel n'est pas suffisamment souligné.

Globalement, les éléments fournis par le dossier ne permettent pas de juger de la prise en compte effective des objectifs des sites Natura 2000 : l'effet de l'usage de l'annexe verte n'est donc pas certain, d'autant plus que dans sa forme actuelle, la quasi-absence d'impacts négatifs amène à douter de la qualité de l'analyse menée.

***L'Ae recommande d'étayer la démonstration des niveaux d'effets de la gestion sylvicole sur les habitats Natura 2000.***

L'efficacité de l'annexe verte dépendra aussi de la manière dont les documents de gestion renseigneront la prise en compte des habitats et leur suivi, de leur qualification aux modalités d'intervention et de suivi.

***L'Ae recommande que les opérations déjà prévues dans le cadre d'un contrat de site Natura 2000 soient mentionnées au sein des PSG et RTG afin d'en faciliter l'instruction.***

● Articulation du SRGS complété avec les Schémas, Plans ou Programmes susceptibles de le concerner :

- Le rapport d'évaluation ne considère pas le lien possible entre SRGS complété et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Or l'annexe verte, dans la mesure où elle peut contribuer à un confortement du réseau Natura 2000 à l'échelle régionale, participerait d'une meilleure cohérence écologique des milieux naturels bretons, qu'ils soient couloirs de déplacements ou réservoirs de biodiversité.

- L'articulation de l'annexe verte avec les différents schémas départementaux de gestion cynégétique de la région Bretagne (SDGC) n'est pas non plus examinée alors que les enjeux de conservation pourraient être contrés par des populations de gibier excédentaires. Ces dernières pourraient de plus bénéficier de l'ouverture de milieux boisés mais ne correspondant pas fondamentalement à des habitats forestiers (cf. recommandations de l'annexe).

***L'Ae recommande d'examiner les interactions entre l'annexe verte et le SRCE, et de rappeler que les SDGC bretons devront prendre en compte les objectifs de gestion des sites Natura 2000.***

Le rapport environnemental indique que l'annexe verte n'a pas « d'influence sur les décisions prises » dans les documents de cadrage que constituent le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux bretons (SAGE) ; ces schémas identifient pourtant fréquemment la nécessité d'une préservation des zones humides qu'elles soient forestières ou non. A ce titre les habitats susceptibles d'être qualifiés d'humides, présents dans la liste des habitats prioritaires évalués, devront conserver cette caractéristique.

***L'Ae recommande de démontrer que l'annexe verte est cohérente, au travers des itinéraires sylvicoles proposés et des recommandations qui leur sont associées, avec les dispositions générales du SDAGE Loire-Bretagne.***

A l'échelle nationale, le nouveau programme national de la forêt et du bois, présenté le 8 mars au Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et dont le

rapport environnemental a été évalué par le CGEDD, comporte différents objectifs amenant à une mobilisation accentuée de la ressource forestière.

***L'Ae recommande de considérer l'avis de l'Ae du CGEDD, adopté lors de sa séance collégiale du 6 juillet 2016, et de confirmer que la future déclinaison régionale de ce plan respectera les dispositions de l'annexe verte Natura 2000 au SRGS dans sa forme définitive.***

#### **● Qualité des Mesures**

Le document relaye correctement les recommandations du cahier d'habitat relatives à la mise en place de bandes-tampons autour des coupes envisagée afin de limiter les effets d'une perte d'ambiance forestière ou d'une remontée de la nappe d'eau du sol. Cette caractéristique participe de la préservation des habitats les plus sensibles aux interventions et constitue effectivement une mesure de réduction importante.

Comme indiqué plus haut, les lacunes de l'évaluation des effets devront être résolues puisqu'elles obèrent l'appréciation de l'obtention d'un effet résiduel non notable.

***L'Ae recommande en outre de vérifier dans quelle mesure le dispositif d'évaluation de l'état des habitats Natura 2000, qui a lieu tous les 6 ans, pourra participer du suivi attendu pour mesurer l'efficacité de l'annexe verte, et ainsi compléter un partage, au quotidien, des données de gestion forestière et naturaliste entre parties concernées.***

*L'Ae suggère :*

- de cerner au préalable les modalités de mesures de l'efficacité du SRGS modifié dans la mesure où la gestion forestière peut passer par des étapes de « sacrifice » pendant lesquelles le biotope pourra s'écarter sensiblement de l'habitat type avant de pouvoir s'en rapprocher ensuite durablement ;
- d'ajouter aux indicateurs de suivi du projet, le taux de rejet en première demande d'approbation d'un document de gestion au vu d'une insuffisance sur la prise en compte de l'annexe verte.

### **3 - Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. Biodiversité remarquable :**

Comme mentionné supra, l'annexe et son évaluation ne permettent pas d'apprécier la concordance de leurs recommandations avec celles du cahier d'habitats Natura 2000 : elle ne fait que « recommander » des itinéraires de gestion qui correspondent pourtant à une orientation optimale au sens du cahier d'habitat, laissant donc une possibilité de gestion forestière intensive susceptible de déterminer une incidence sur les habitats.

Ce risque est constaté pour les situations les plus à même de déterminer une dégradation de l'habitat-objectif : conversions en futaies régulières, renouvellement de forêts de résineux sur sols à potentialités feuillues.

De manière plus spécifique, les mesures destinées à la préservation des sols ne comportent pas d'indication sur l'évitement de dommages éventuels.

***L'Ae recommande de prévoir l'évitement des saisons à excès en eau pour les sols qui seraient sensibles à l'orniérage.***

L'annexe verte conseille ou demande une identification des milieux propices aux espèces à valeur patrimoniale et une recherche d'indices de leur présence. Le document, à l'exception des rapaces, ne mentionne pas l'évitement systématique des périodes de reproduction et de nourrissage des nouvelles générations.

***L'Ae recommande de prévoir qu'un parcours de reconnaissance d'une activité faunistique sensible soit effectué, dans les règles de l'art, avant désignation d'arbres à prélever ou exploitation des parcelles.***

Les espèces invasives sont susceptibles d'interdire la présence d'une flore représentative d'un habitat et de



modifier un milieu sur le long terme. L'annexe ne mentionne que le « laurier », au titre de habitats forestiers et pour un seul d'entre eux.

***L'Ae recommande de confirmer l'exhaustivité de cette prise en compte, au plan spécifique, et de conforter les recommandations de gestion de ces situations.***

### **3.2. Biodiversité ordinaire :**

Les précisions attendues au titre de la préservation de la biodiversité remarquable devront permettre d'apprécier la prise en compte de cet enjeu : la mise en place d'une gestion conservatoire des habitats participera de la constitution de zones refuges pour la faune ou d'une évolution des milieux favorables aux espèces florales sensibles aux interventions fortes ou trop rapprochées (espèces d'ombre, mousses..), contribuant ainsi à l'amélioration du fonctionnement d'une trame verte et bleue, à une échelle plus large.

### **3.3. Changement climatique :**

La remarque ci-dessus s'applique aussi à cet enjeu. Un suivi sanitaire<sup>8</sup> des habitats considérés comme sensibles à ce risque serait souhaitable mais cet aspect relève de la gestion du réseau Natura 2000.

### **3.4. Usages forestiers non sylvicoles :**

La conservation des usages, potentiellement variés, de la forêt ne sont pas identifiés en tant qu'enjeux par le rapport environnemental. Or certaines gestions conservatoires pourraient engendrer le risque d'exposer des promeneurs ou randonneurs à des chutes de branches ou d'arbres.

De même, l'atteinte d'un équilibre entre populations d'espèces chassées et ressources alimentaires du milieu forestier (ou équilibre sylvo-cynégétique) peut être la condition sine qua non de la conservation ou l'évolution vers un habitat prioritaire au sens de la directive européenne Natura 2000 relative aux habitats.

***L'Ae recommande d'enrichir l'annexe verte par l'indication d'une action ou mode de communication dans le cas où la sécurité des usagers serait menacée et de mettre en évidence les mesures d'évitement, de réduction et de suivi destinées à favoriser un équilibre sylvo-cynégétique.***

### **3.5. Paysage :**

L'importance paysagère d'un massif et la préservation de ses qualités, qu'il s'agisse d'une perception rapprochée ou d'une vision à distance, sont bien identifiées en tant qu'enjeux.

Les peuplements difficiles d'exploitations (habitats de ravins en particuliers) sont susceptibles d'inciter à une exploitation peu fréquente mais à fort taux de prélèvement lors d'une intervention, afin d'assurer l'équilibre économique de l'opération. Cette situation pourrait donc fortement modifier une ambiance forestière.

***L'Ae recommande que les documents de gestion soumis à approbation au titre de l'annexe verte fassent état des risques de déficits, pour les coupes à vocation naturaliste, afin de faciliter la mise en place des moyens nécessaires à leur réalisation.***

Fait à Rennes, le 04 août 2016

La MRAe de la région Bretagne, représentée par sa présidente



Françoise GADBIN

---

<sup>8</sup> Cf. Méthodes de diagnostic « ARCHI » (testées par différents organismes dont le département santé des forêts du ministère de l'agriculture), permettant d'apprécier le stade et le caractère réversible ou irréversible des dépérissements constatés.